

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 31/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur 

NEXSTONE

carrière de BEAUFREMONT

Références : S-26-541RP

Code AIOT : 0006202091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 de la carrière de Beaufremont (88300). L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la remise en état de la carrière et de la vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1031/2022/DREAL/UD88 du 21 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- Les Vieux Fourneaux-Sur Chargodin 88300 Beaufremont
- Code AIOT : 0006202091
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Carrière

La société NEXSTONE a été autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de BEAUFREMONT par l'arrêté préfectoral n° 232/91 du 15 février 1991 modifié. Cet arrêté préfectoral est arrivé à échéance en août 2017. Depuis 2017, plusieurs échanges ont eu lieu avec l'exploitant afin de connaître le devenir de la carrière (renouvellement ou remise en état). Suite aux différents échanges, l'exploitant a informé le service de l'inspection de son souhait de renouvellement de l'autorisation et que le dossier était en cours de rédaction.

Par la suite d'un changement de stratégie, l'exploitant a décidé de réaménager le site. Il est à noter que la carrière n'est plus exploitée depuis de nombreuses années.

Le référentiel réglementaire du contrôle est le suivant :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 232/91 du 15 février 1991 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation ou renouvellement de la carrière	AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Notification de cessation d'activité et mise en sécurité	Code de l'environnement, article 512-39-1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Travaux de remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12-2	Demande d'action corrective	6 mois
5	Modification des conditions de réaménagement	Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Usage futur	Code de l'environnement, article R.512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière de Beaufremont doit être réaménagée et l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance relatif à la modification des conditions de réaménagement de la carrière et l'ensemble des documents relatifs à la cessation d'activité : notification de cessation d'activité, mesures de mise en sécurité, proposition d'usage futur ...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation ou renouvellement de la carrière

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, cessation ou renouvellement
Prescription contrôlée : L'exploitant est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de la carrière de BEAUFREMONT, les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• de notifier sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté son choix de renouveler l'autorisation de la carrière ou d'effectuer la remise en état de la carrière accompagné des justificatifs nécessaires ;• de déposer le dossier de renouvellement de la carrière sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de procéder à la remise en état du site sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté conformément à l'arrêté préfectoral n° 232/91 du 15 février 1991 modifié.
Constats : Par courrier du 21 novembre 2023, l'exploitant a informé Monsieur le Préfet des Vosges de son souhait de renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière. Après plusieurs échanges téléphoniques entre 2024 et aujourd'hui, il s'avère que l'exploitant a changé de stratégie. A ce jour, il souhaite remettre en état le site. Le jour de l'inspection, un état des lieux de la carrière a été réalisé afin de déterminer les travaux de réaménagement de la carrière à effectuer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de notifier son choix de remettre en état le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 17
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de parution de l'arrêté préfectoral. [...] Son renouvellement pourra être demandé. La demande de renouvellement devra être déposée au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.
Constats : L'arrêté préfectoral n° 232/91 du 15 février 1991 est caduc. Suite à un changement de stratégie, l'exploitant ne prévoit pas de déposer un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation. Lors de l'inspection du 11 mai 2026, l'exploitant a clairement affirmé son choix de remettre en état le site. Le site n'étant pas remis en état, il est toujours soumis à l'obligation des garanties financières. L'exploitant a fourni un acte de cautionnement valide jusqu'au 17 août 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la remise en état du site. Un échéancier des travaux de remise en état doit être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Notification de cessation d'activité et mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2026, article 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation
Prescription contrôlée : <p>I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations « mentionnées » à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>
Constats : <p>A ce jour, l'exploitant n'a pas transmis la notification de cessation d'activité accompagnée des mesures prises ou prévues pour remettre en état le site.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre la notification de cessation d'activité accompagnée des mesures de remise en état prévues et de l'échéancier de réalisation des travaux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Travaux de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12-2
Thème(s) : Situation administrative, cessation
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. [...]. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la mise en sécurité des fronts de taille ;• le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;• l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
Constats : Le gisement n'ayant pas été entièrement exploité, la remise en état à prévoir sur le site est donc différente de la remise en état prévue et actée dans l'arrêté préfectoral n° 232/91 du 15 février 1991 modifié. Il appartient à l'exploitant de déposer un porter à connaissance de modification des conditions de réaménagement de la carrière. Ce porter à connaissance peut être joint à la notification de cessation d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des constats, il convient de démanteler le génie civil : ancien bâtiment à l'abandon et de mettre en sécurité les front de tailles inférieurs (mettre les fronts en pentes douce).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Modification des conditions de réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/1991, article 5

Thème(s) : Situation administrative, cessation

Prescription contrôlée :

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation comportera, [...], la mise en œuvre des mesures suivantes :

1. conservation des matériaux de découvertes à concurrence du volume nécessaire à la remise en état, volume estimé par le pétitionnaire à 32 000 m³ et qui devra être expressément réservé à cet effet. les terres végétales seront obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découvertes ;
2. suppression des installations fixes ;
3. les front délaissés seront soit talutés à 1/1, soit laissés verticaux avec une plateforme horizontale de 10 m de largeur (voir plan illustré annexé au document d'impact - plan joint en annexe au présent rapport) ;
4. nivellement et nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous les matériels, matériaux, déchets et détritux divers ;
5. sur les terrains nivelés et nettoyés constituant les abords des excavations, le sol initial sera reconstitué à sa cote d'origine par régilage à partir des matériaux de recouvrement mis en stock. On veillera soigneusement à ce que la structure du sol reconstitué corresponde à la structure initiale. Les terrains seront ensuite engazonnés ;
6. sur le fond de la carrière nivelé et nettoyé, on remettra en place de la même manière et en observant les mêmes précautions que pour le 5° ci-dessus les matériaux de recouvrement. L'apport de terres végétales en particulier devra permettre de rétablir celles-ci dans leur épaisseur initiale ;
7. des plantations avec des espèces locales seront réalisées en rideaux plus ou moins continus, ou en bosquets, au pied et en avant des fronts de taille verticaux, sur les plateformes et les talus à 1/1 afin d'en casser la monotonie.

[...]

L'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre aux indications du plan illustré annexé au document d'impact (plan joint en annexe au présent rapport).

Constats :

Le gisement n'ayant pas été entièrement exploité, la remise en état ne peut être conforme aux prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n° 232/91 du 15 février 1991 modifié et au plan annexé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de déposer un porter à connaissance de modification des conditions de remise en état de la carrière conformément à l'article R. 181-46 du code de environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2026, article R. 512-39-2
Thème(s) : Autre, cessation
Prescription contrôlée : <p>I. Lorsque l'exploitant « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.</p> <p>II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.</p> <p>III. A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.</p>
Constats : <p>L'usage futur n'est pas déterminé dans l'arrêté préfectoral n° 232/91 du 15 février 1991 modifié autorisant l'exploitation du site.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain sa proposition d'usage futur du site accompagnée des pièces jointes (plans, études, rapports) conformément au point II de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.</p> <p>Une copie de la proposition d'usage futur et des pièces jointes sera également transmise au préfet.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois